



**KPMG S.A.**  
7 Boulevard Albert Einstein  
BP 41 125  
44311 Nantes Cedex 3



**RSM OUEST SARL**  
18 avenue Jacques Cartier  
BP 30266  
44818 Saint-Herblain Cedex

# *Florentaise S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses  
valeurs mobilières de la société réservée aux  
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise***

Assemblée générale mixte du 21 décembre 2023 - Résolutions n°12 et 13

Florentaise S.A.

Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert

*Ce rapport contient 3 pages*

Référence : CS-23-248



**KPMG S.A.**  
7 Boulevard Albert Einstein  
BP 41125  
44311 Nantes Cedex 3



**RSM OUEST SARL**  
18 avenue Jacques Cartier  
BP 30266  
44818 Saint-Herblain Cedex

## **Florentaise S.A.**

Siège social : Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 21 décembre 2023 - Résolutions n°12 et 13

A l'Assemblée générale de la société Florentaise S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein de votre société ou du groupe auquel elle appartient, pour un montant qui ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 444.976 euros, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution de 444.976 euros.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-20 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, avec faculté de subdélégation, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-18 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les commissaires aux comptes

Nantes, le 5 décembre 2023

Saint Herblain, le 5 décembre 2023

KPMG S.A.

RSM OUEST SARL

Cyprien Schneider  
Associé

Céline Braud  
Associée